



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 29/08/2025 n° 2025/878
ID : 083-218300424-20250826-ARRETAET25_1077-AR

N° 2025/1077

**ARRETE VALANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – CHEMIN DE L'ARGENTIERE–
ENTREPRISE « CMME » 83700 SAINT-RAPHAEL - TRAVAUX DE REMISE A LA COTE
DES TAMPONS EAUX USEES**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande d'autorisation d'entreprendre formulée le 25 août 2025 par l'entreprise CMME – 268, voie Denis Papin – 83704 SAINT-RAPHAEL, sollicitant une autorisation d'entreprendre des travaux de mise à niveau de 8 tampons fonte sous chaussée situés chemin de l'Argentière à Cogolin,

Vu l'arrêté du Maire n° 2025/1071 en date du 25 août 2025 prescrivant une circulation alternée sur le chemin de l'Argentière, à Cogolin en vue de la réalisation des travaux décrits ci-dessus, Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise CMME, est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux détaillés ci-dessous en se conformant aux prescriptions techniques particulières et aux articles spécifiques énoncés :

Détails et démarrage travaux : le 1^{er} septembre 2025

Durée estimative des travaux : 15 jours

1°) Découpe des enrobés existants,

2°) Décroustage et enlèvement des enrobés,

3°) Rehaussement de 8 tampons fonte d'assainissement enfouis sous enrobé pour remise à niveau de la chaussée,

4°) Scellement des tampons,

5°) Réfection des enrobés.

ARTICLE 2

La chaussée sera remise dans son état initial, le revêtement devra être reconstitué dans sa forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la voie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve du respect de l'arrêté de circulation n° 2025/1071 en date du 25 août 2025.

Date de début des travaux : lundi 1^{er} septembre 2025 à 8h00

Date de fin des travaux : vendredi 19 septembre 2025 à 18h00

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

DIRECTIVES GENERALES

Travaux à réaliser suivant les préconisations :

- Directive du LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) SETRA.
- Les normes de l'association Française de normalisation AFNOR.

Durant les travaux, l'entreprise devra organiser la circulation autour de la zone en travaux, sous sa responsabilité.

DICT avant démarrage des travaux.

Propreté pendant et après le chantier. Évacuation complète des excédents.

La voirie sera ouverte proprement sur une largeur de ½ voirie, perpendiculairement à la voie. Pour les trottoirs, l'ouverture se fera sur toute la largeur du trottoir.

Les bordures, caniveaux et autres ouvrages spécifiques seront reconstitués à l'identique.

Le marquage au sol sera reconstitué à l'identique (peinture routière EPOXY – grand trafic »)

SCIAGE DU CORPS DE CHAUSSEE

Les enrobés existants seront sciés, des deux côtés des tranchées à effectuer, sur une épaisseur de 20 cm, de façon à ce que l'enlèvement mécanique de la couche de roulement n'endommage pas la partie de chaussée non concernée par la démolition. L'emploi d'outils pneumatiques est interdit. Le sciage interviendra avant démolition des enrobés

SABLE D'ENROBAGE

A partir du fond, il sera posé une couche de sable, réduite à 0,10 m par tassement, sur laquelle reposeront les fourreaux.

Après pose/réparation des canalisations ou fourreaux, il sera procédé au remblaiement des tranchées à l'aide de sable jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure pour les fourreaux. Le remblaiement de part et d'autre du tuyau sera effectué de telle sorte qu'il n'y ait aucun déplacement de la conduite sur son lit de pose.

GEOTEXTILE

Le géotextile sera en matériau tissé de classe 3 conforme à la norme NF EN 15381 de décembre 2008.

Il sera posé en superposition de l'existant sur les pourtours de l'ouverture. Idem entre laies. (Recouvrement minimum sera de 30 cm).

Chaque bande sera agrafée dans le sol par des fers à béton recourbés.

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE EN GNT 0/20

Le remblai de tranchée devra être effectué d'une manière parfaite suivant les règles de l'art à l'aide de grave naturelle 0/20 et par couches de 0,20 m compactées par des moyens mécaniques.

Dans tous les cas, le remblaiement et le pilonnage des tranchées devront être exécutés de manière à ce que la compacité du remblai soit au moins égale à celle du terrain naturel de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de prévoir un dos d'âne sur la tranchée rebouchée dans la période qui précède la réalisation du revêtement définitif et pour que la chaussée puisse être refaite immédiatement, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le tassement. Il pourra être fait usage au besoin de pilons de formes particulières.

Les travaux de compactage se feront suivant les règles de l'art jusqu'à obtention d'une densité sèche en place égale au moins à 95 % de celle de l'optimum PROCTOR.

COUCHE D'IMPREGNATION

Après nettoyage et remise en état éventuelle des zones à revêtir en enrobés, une couche d'imprégnation à raison de 600 g/m² d'une émulsion cationique avec gravillonnage est appliquée sur toutes les surfaces en GNT.

Elle est constituée par du liant hydrocarboné (émulsion cationique de bitume dosée à 65 %) et du gravillon 4/6 à raison de 8 l/m².

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour que ces couches d'imprégnation soient constituées par un film mince et continu de liant recouvrant la totalité de la chaussée devant recevoir le revêtement.

Les bordures et autres ouvrages à proximité seront protégés et nettoyés si nécessaire.

COUCHE D'ACCROCHAGE ANTI COLLAGE

Une couche d'accrochage anti collage est appliquée, conformément à la norme NF P 98-150, avant l'application de toutes couches d'enrobés. Elle est prévue entre les différentes couches de grave bitume et entre les graves bitumes et la couche de roulement. Les bordures et autres ouvrages à proximité seront protégés et nettoyés si nécessaire.

ENROBES BBSG 0/10

Fourniture et mise en œuvre d'enrobés denses 0/10 (0/6 pour trottoirs sauf si présence de 0/10) sur une épaisseur constante de 7 cm après compactage.

Les matériaux seront transportés dans des camions bâchés, ils seront répandus, en une seule couche, à une température conforme au fascicule 27 du C.P.C.

L'enrobé sera appliqué mécaniquement à l'aide d'un finisseur. Seuls les raccords et points particuliers pourront être réalisés manuellement.

Le compactage sera réalisé par compacteur à pneus et cylindre tandem lisse. L'atelier de compactage mis en place devra permettre d'obtenir la compacité L.C.P.C. de référence.

Après mise en œuvre des enrobés, il ne devra pas subsister de bosses ou de flashes de plus de 0,5 cm sous la règle de trois mètres.

Les caractéristiques mécaniques des enrobés bitumineux sont conformes aux tableaux des normes NF P 13108-1 et NF P 13108-2.

ARTICLE 5 : Propreté du chantier

L'entreprise devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux.

L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, suivant les besoins des abords et des chaussées intéressés ou sur simple demande de la commune

ARTICLE 6 Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

L'entreprise VBTP a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ARTICLE 7 Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité locale que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Dans le cas où la chaussée ne serait pas remise à l'état initial, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge exclusive du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARRETE N° 2025/1077

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le

28/08/2025 N° 2025077
ID : 083-218300424-20250826-ARRETAET25_1077-AR

ARTICLE 8

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 26 août 2025

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr